



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°19-2022-097

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **Direction départementale des finances publiques de la Corrèze /**

19-2022-10-05-00013 - Arrêté portant délégation de signature en matière domaniale (2 pages)	Page 4
19-2022-10-05-00016 - Arrêté portant délégation de signature en vue d'autoriser la vente de biens meubles saisis (1 page)	Page 7
19-2022-10-05-00011 - Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal à l'adjoint du responsable du pôle «Etat, Contrôles et Expertises » (1 page)	Page 9
19-2022-10-05-00008 - Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal au conciliateur fiscal départemental (1 page)	Page 11
19-2022-10-05-00009 - Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal au conciliateur fiscal départemental adjoint (1 page)	Page 13
19-2022-10-05-00012 - Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal aux agents de direction (2 pages)	Page 15
19-2022-10-05-00003 - Délégation générale de signature au directeur adjoint (1 page)	Page 18
19-2022-10-05-00004 - Délégation générale de signature au responsable du pôle « Animation» (1 page)	Page 20
19-2022-10-05-00005 - Délégation générale de signature au responsable du pôle « État, Contrôles et Expertises » (1 page)	Page 22
19-2022-10-05-00014 - Délégations spéciales de signature pour le pôle Animation (2 pages)	Page 24
19-2022-10-05-00015 - Délégations spéciales de signature pour le pôle Etat, contrôles et Expertises (2 pages)	Page 27
19-2022-10-05-00017 - Délégations spéciales de signature pour le pôle Support (2 pages)	Page 30
19-2022-10-05-00010 - Délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (2 pages)	Page 33
19-2022-10-05-00006 - Désignation du conciliateur fiscal départemental (1 page)	Page 36
19-2022-10-05-00007 - Désignation du conciliateur fiscal départemental adjoint (1 page)	Page 38
19-2022-10-05-00018 - Subdélégation de signature pour la gestion financière de la cité administrative de Tulle (1 page)	Page 40

## **Direction départementale des territoires / Direction / Direction**

19-2022-10-06-00001 - Arrêté relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département de la Corrèze (12 pages)	Page 42
--	---------

**Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives /**

19-2022-10-07-00002 - Arrêté portant autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique par une entreprise de sécurité privée (2 pages)

Page 55

**Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'identité et des étrangers /**

19-2022-10-05-00002 - Arrêté portant composition de la commission du titre de séjour (1 page)

Page 58

**Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /**

19-2022-10-05-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection de 7 sièges au tribunal de commerce (4 pages)

Page 60

Direction départementale des finances  
publiques de la Corrèze

19-2022-10-05-00013

Arrêté portant délégation de signature en  
matière domaniale

Tulle, le 5 octobre 2022

## ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DOMANIALE

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de Sylviane ORTIZ, administratrice générale des Finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Corrèze en date du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Sylviane ORTIZ, directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

### Arrête :

**Article 1.** - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat :

- Sylvain DELÂGE, administrateur des Finances publiques adjoint,
- Pierre DRZEMCZEWSKI, inspecteur principal des Finances publiques ;

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques) :

- Sylvain DELÂGE, administrateur des Finances publiques adjoint,
- Pierre DRZEMCZEWSKI, inspecteur principal des Finances publiques,
- Julien LESLUYES, inspecteur des Finances publiques.

**Article 2.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 25 août 2021 .

**Article 3.** - Le présent arrêté prendra effet le 5 octobre 2022.

Il sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze.

L'administratrice générale des Finances publiques,  
Directrice départementale des Finances publiques



Sylviane ORTIZ

Direction départementale des finances  
publiques de la Corrèze

19-2022-10-05-00016

Arrêté portant délégation de signature en vue  
d'autoriser la vente de biens meubles saisis

## ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze,  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R\* 260 A-1 ;  
Vu la décision du Directeur général des Finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** . – Délégation de signature est accordée à :

- Sylvain DELÂGE, administrateur des Finances publiques adjoint ;

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

**Art. 2** . – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Tulle, le 5 octobre 2022

La Directrice départementale des Finances publiques,



Sylviane ORTIZ



Direction départementale des finances  
publiques de la Corrèze

19-2022-10-05-00011

Délégation en matière de contentieux et  
gracieux fiscal à l'adjoint du responsable du pôle  
«Etat, Contrôles et Expertises »

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

### ARRÊTE :

**Article 1.** - Délégation de signature est donnée à Pierre DRZEMCEZWSKI, inspecteur principal des Finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 60 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

**Article 2.** - Le présent arrêté prend effet à compter du 5 octobre 2022. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

À Tulle, le 5 octobre 2022  
L'administratrice générale des Finances publiques,  
Directrice départementale des Finances publiques



Sylviane ORTIZ

Direction départementale des finances  
publiques de la Corrèze

19-2022-10-05-00008

Délégation en matière de contentieux et  
gracieux fiscal au conciliateur fiscal  
départemental

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL  
AU CONCILIEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL**

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu la décision du 05/10/2022 désignant Sylvain DELÂGE, conciliateur fiscal départemental.

**ARRÊTE :**

**Article 1.** - Délégation de signature est donnée à Sylvain DELÂGE, administrateur des Finances publiques adjoint, conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

**Article 2.** - Le présent arrêté prend effet à compter du 5 octobre 2022. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

À Tulle, le 5 octobre 2022  
L'administratrice générale des Finances publiques,  
Directrice départementale des Finances publiques



Sylviane ORTIZ

Direction départementale des finances  
publiques de la Corrèze

19-2022-10-05-00009

Délégation en matière de contentieux et  
gracieux fiscal au conciliateur fiscal  
départemental adjoint



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORRÈZE  
15 AV. HENRI DE BOURNAZEL – BP 239  
19012 TULLE CEDEX

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL AU CONCILIEATEUR FISCAL ADJOINT

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu la décision du 05/10/2022 désignant Pierre DRZEMCZEWSKI, conciliateur fiscal adjoint du département de la Corrèze.

### ARRÊTE :

**Article 1.** - Délégation de signature est donnée à :

- Pierre DRZEMCZEWSKI, inspecteur principal des finances publiques ;

à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

**Article 2.** - Le présent arrêté prend effet à compter du 5 octobre 2022. Il sera publié au Recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

À Tulle, le 5 octobre 2022

L'administratrice générale des Finances publiques,  
Directrice départementale des Finances publiques

Sylviane ORTIZ

Direction départementale des finances  
publiques de la Corrèze

19-2022-10-05-00012

Délégation en matière de contentieux et  
gracieux fiscal aux agents de direction

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

### ARRÊTE :

**Article 1.** - Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms et grades sont précisés en annexe, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;

4° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales.

**Article 2.** - Le présent arrêté prend effet à compter du 5 octobre 2022 et abroge celui du 1<sup>er</sup> septembre 2021 . Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

À Tulle, le 5 octobre 2022  
L'administratrice générale des Finances publiques,  
Directrice départementale des Finances publiques



Sylviane ORTIZ



	Contentieux d'assiette (dégrèvement ou DO)		Contentieux du recouvrement	Gracieux (*)
	Droits	Pénalités		Droits et pénalités
<b>Agents A</b>				
Caroline CHATAIN-PERONNIN			12 200 €	15 000 €
Sylvie MIRANDA			12 200 €	15 000 €
Bénédicte CHAUVET	15 000 €	15 000 €		15 000 €
Claire Marie HERMAND	15 000 €	15 000 €		15 000 €
Julien LESLUYES	15 000 €	15 000 €		15 000 €
<b>Agents B</b>				
Fabien RICHEN	10 000 €	10 000 €		10 000 €

(\*) article 1 paragraphes 4 et 5

Direction départementale des finances  
publiques de la Corrèze

19-2022-10-05-00003

Délégation générale de signature au directeur  
adjoint

Tulle, le 5 octobre 2022

### Décision de délégation générale de signature au directeur adjoint

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de Sylviane ORTIZ, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 19 février 2021 fixant au 8 mars 2021 la date d'installation de Sylviane ORTIZ dans les fonctions de directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

#### Décide :

**Art. 1.-** Délégation générale de signature est donnée à Alexis MANOUVRIER, administrateur des Finances publiques, directeur adjoint.

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Art. 2.-** Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Art. 3.-** La présente décision prend effet le 5 octobre 2022. Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

L'administratrice générale des Finances publiques,  
Directrice départementale des Finances publiques



Sylviane ORTIZ

Direction départementale des finances  
publiques de la Corrèze

19-2022-10-05-00004

Délégation générale de signature au responsable  
du pôle « Animation»

Tulle, le 5 octobre 2022

### Décision de délégation générale de signature à la responsable du pôle Animation

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de Sylviane ORTIZ, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 19 février 2021 fixant au 8 mars 2021 la date d'installation de Sylviane ORTIZ dans les fonctions de directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

#### Décide :

**Art. 1.** - Délégation générale de signature est donnée à Adeline LAFAGE, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du pôle Animation.

Celle-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Art. 2.** - Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Art. 3.** - La présente décision prend effet le 5 octobre 2022. Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

L'administratrice générale des Finances publiques,  
Directrice départementale des Finances publiques



Sylviane ORTIZ

Direction départementale des finances  
publiques de la Corrèze

19-2022-10-05-00005

Délégation générale de signature au responsable  
du pôle « État, Contrôles et Expertises »

Tulle, le 5 octobre 2022

### Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle État, Contrôles et Expertises

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de Sylviane ORTIZ, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 19 février 2021 fixant au 8 mars 2021 la date d'installation de Sylviane ORTIZ dans les fonctions de directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

#### Décide :

**Art. 1.** - Délégation générale de signature est donnée à Sylvain DELÂGE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle État, contrôles et expertises.

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Art. 2.** - La présente décision prend effet le 5 octobre 2022. Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

L'administratrice générale des Finances publiques,  
Directrice départementale des Finances publiques



Sylviane ORTIZ

Direction départementale des finances  
publiques de la Corrèze

19-2022-10-05-00014

Délégations spéciales de signature pour le  
pôle Animation



Tulle, le 5 octobre 2022

## DÉCISION DE DÉLÉGATIONS SPÉCIALES DE SIGNATURE POUR LE PÔLE ANIMATION

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de Sylviane ORTIZ, administratrice générale des Finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 19 février 2021 fixant au 8 mars 2021 la date d'installation de Sylviane ORTIZ dans les fonctions de directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

### DÉCIDE :

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du pôle « animation », avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Richard RIMEUR, inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe,
  - Christophe PELCAT, inspecteur divisionnaire des Finances publiques classe normale,
- en tant qu'adjoints à la directrice du pôle « animation ».

**Article 2 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

#### **1. Pour la Division « Animation secteur public local » :**

Richard RIMEUR, inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe, en charge de la division « Animation secteur public local »

#### **Collectivités et établissements publics locaux**

- Céline FAURIE, inspectrice des Finances publiques, chef du service
- Laurent POUGET, inspecteur des Finances publiques
- Marie-Christine ACOSTA, contrôleur principale des Finances publiques, à l'effet de signer exclusivement, les bordereaux d'envoi et tout autre document ordinaire du service « Secteur public local ».

#### **Cellule Hélios - Monétique - Dématérialisation**

- Jérôme STERCZYNSKI, inspecteur des Finances publiques

**2. Pour la Division « Animation missions fiscales » :**

- Christophe PELCAT, inspecteur divisionnaire des Finances publiques classe normale, en charge de la division « Animation missions fiscales »
- Valérie VEYSSIERE, inspectrice des Finances publiques
- Étienne BOUIGES, contrôleur des Finances publiques

**Tiers déclarants - Rôles - Bénéfices agricoles - Demandes de renseignements extérieures**

- Isabelle LHOMME, agente administrative principale des Finances publiques

**3. Pour le service « Fiscalité directe locale et Analyses financières »**

- Pascal CLAPIER, inspecteur des Finances publiques,
- Yves NICOLAS, inspecteur des Finances publiques,

**Article 3** : La présente décision prend effet le 5 octobre 2022. Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

L'administratrice générale des Finances publiques,  
Directrice départementale des Finances publiques



Sylviane ORTIZ

Direction départementale des finances  
publiques de la Corrèze

19-2022-10-05-00015

Délégations spéciales de signature pour le  
pôle Etat, contrôles et Expertises

Tulle, le 5 octobre 2022

## **DÉCISION DE DÉLÉGATIONS SPÉCIALES DE SIGNATURE POUR LE PÔLE ÉTAT, CONTRÔLES ET EXPERTISES**

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de la Corrèze ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de Sylviane ORTIZ, administratrice générale des Finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 19 février 2021 fixant au 8 mars 2021 la date d'installation de Sylviane ORTIZ dans les fonctions de directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

### DÉCIDE :

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du pôle « État, Contrôles et Expertises », avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à Pierre DRZEMCZEWSKI, inspecteur principal des Finances publiques, en tant qu'adjoint au directeur du pôle « État, Contrôles et Expertises ».

**Article 2 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

### **1. Pour la division État, comptabilité, domaine :**

Pierre DRZEMCZEWSKI, inspecteur principal des Finances publiques, en charge de la division État, comptabilité, domaine.

#### **État - Comptabilité**

Audrey BRABANT, inspectrice des Finances publiques, chef du service

- Marie-Véronique BRENIER, contrôleur principale des Finances publiques

- Gabriel COLOMBAIN, contrôleur principal des Finances publiques

- Vincent AUMONT, contrôleur des Finances publiques

**Dépôts et Services financiers**

- Audrey BRABANT, inspectrice des Finances publiques, chef du service, à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant son service.
  - Françoise DEBUIGNY, contrôlease des Finances publiques
  - Vincent AUMONT, contrôleur des Finances publiques
- à l'effet de signer exclusivement, les récépissés, déclarations de recette et reçus de dépôts de fonds et valeurs, les bordereaux d'envoi et tout autre document ordinaire du service "Dépôts et Services financiers".

**Service local du domaine**

- Julien LESLUYES, inspecteur des Finances publiques

**2. Pour la division Affaires juridiques:**

Pierre DRZEMCZEWSKI, inspecteur principal des Finances publiques, en charge de la division Affaires juridiques.

- Bénédicte CHAUVET, inspectrice des Finances publiques
- Claire-Marie HERMAND, inspectrice des Finances publiques
- Julien LESLUYES, inspecteur des Finances publiques
- Fabien RICHEN, contrôleur des Finances publiques

**3. Pour la division Contrôle fiscal et Recouvrement**

Pierre DRZEMCZEWSKI, inspecteur principal des Finances publiques, en charge de la division Recouvrement.

**Contrôle fiscal et Recouvrement**

- Caroline CHATAIN-PERONNIN, inspectrice des Finances publiques
- Sylvie MIRANDA, inspectrice des Finances publiques
- Fabien RICHEN, contrôleur des Finances publiques

**Huissiers des Finances publiques**

- Arnaud BASSALER, inspecteur des Finances publiques
- Cédric MINJUZAN, inspecteur des Finances publiques

**Action économique, Commission des chefs des services financiers, Commission de surendettement**

- Florence VERGNE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques classe normale
- Virginie PÉRUGINI, inspectrice des Finances publiques

**Article 3** : La présente décision prend effet le 5 octobre 2022.

Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

L'administratrice générale des Finances publiques,  
Directrice départementale des Finances publiques

Sylviane ORTIZ

Direction départementale des finances  
publiques de la Corrèze

19-2022-10-05-00017

Délégations spéciales de signature pour le  
pôle Support

Tulle, le 5 octobre 2022

## DÉCISION DE DÉLÉGATIONS SPÉCIALES DE SIGNATURE POUR LE PÔLE SUPPORT

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de la Corrèze ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de Sylviane ORTIZ, administratrice générale des Finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 19 février 2021 fixant au 8 mars 2021 la date d'installation de Sylviane ORTIZ dans les fonctions de directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

DÉCIDE :

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du pôle « support », avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Marc RIVIÈRE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe,
  - Bruno DIEZ, inspecteur divisionnaire des Finances publiques classe normale,
- en tant qu'adjoints au directeur du pôle « support ».

**Article 2 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

### **1. Pour la division gestion ressources humaines :**

Marc RIVIÈRE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe, en charge de la division « gestion ressources humaines ».

#### **Ressources humaines**

- Jean-Claude HYLLAIRE, inspecteur des Finances publiques, chef du service
- Dominique BONNAL, contrôleur des Finances publiques
- Christelle FLOQUET, contrôlease des Finances publiques
- Nadine PARDO PARGA, contrôlease principale des Finances publiques

#### **Formation professionnelle et concours**

- Nadine PARDO PARGA, contrôlease principale des Finances publiques

**2. Pour la division budget, logistique et projets immobiliers :**

Bruno DIEZ, inspecteur divisionnaire des Finances publiques classe normale, en charge de la division « budget – logistique et projets immobiliers » et correspondant départemental de la politique immobilière de l'État.

**Budget - logistique et projets immobiliers**

- Marianne DICHAMP, inspectrice des Finances publiques, chef du service
- Patrick DIEMER, contrôleur principal des Finances publiques
- Nathalie NOAILHAC, contrôlease des Finances publiques

**Article 3 :** La présente décision prend effet le 5 octobre 2022.

Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

L'administratrice générale des Finances publiques,  
Directrice départementale des Finances publiques



Sylviane ORTIZ



Direction départementale des finances  
publiques de la Corrèze

19-2022-10-05-00010

Délégations spéciales de signature pour les  
missions rattachées

Tulle, le 5 octobre 2022

## DÉCISION DE DÉLÉGATIONS SPÉCIALES DE SIGNATURE POUR LES MISSIONS RATTACHÉES

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de Sylviane ORTIZ, administratrice générale des Finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 19 février 2021 fixant au 8 mars 2021 la date d'installation de Sylviane ORTIZ dans les fonctions de directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

### DÉCIDE :

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

#### **1. Pour la mission Risques et Audit :**

- Jean-Jacques ABBELLA, inspecteur principal des Finances publiques ; responsable départemental risques et audit.

#### **Cellule qualité comptable :**

- Eric IBANEZ, inspecteur des Finances publiques ;

#### **2. Pour la mission Stratégie et Performance**

- Olivier PARDO-PARGA, inspecteur principal des Finances publiques ; responsable de la mission Stratégie et Performance ;

- Florence POUGET, inspectrice des Finances publiques ;

- Vincent BOISSEAU, inspecteur des Finances publiques.

#### **Communication :**

- Vincent BOISSEAU, inspecteur des Finances publiques.

#### **3. Pour la mission Conditions de Vie au Travail**

- Patricia LE BAHER, inspectrice des Finances publiques.

**Article 2** : La présente décision prend effet le 5 octobre 2022 et abroge celle du 1<sup>er</sup> septembre 2021. Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

L'administratrice générale des Finances publiques,  
Directrice départementale des Finances publiques



Sylviane ORTIZ

Direction départementale des finances  
publiques de la Corrèze

19-2022-10-05-00006

Désignation du conciliateur fiscal départemental

Tulle, le 5 octobre 2022

**ARRÊTÉ RELATIF À LA DÉSIGNATION DU CONCILIATEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL  
DES SERVICES DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORRÈZE**

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze,  
Vu l'instruction du 12 juillet 2012 de la direction générale des Finances publiques portant organisation de la mission conciliateur ;

ARRETE :

**Article 1er :** Sylvain DELÂGE, administrateur des Finances publiques adjoint, est désigné conciliateur fiscal départemental.

**Article 2 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 5 octobre 2022. Il sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

L'administratrice générale des Finances publiques,  
Directrice départementale des Finances publiques



Sylviane ORTIZ

Direction départementale des finances  
publiques de la Corrèze

19-2022-10-05-00007

Désignation du conciliateur fiscal départemental  
adjoint

Tulle, le 5 octobre 2022

**ARRÊTÉ RELATIF À LA DÉSIGNATION DU CONCILIEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL ADJOINT  
DES SERVICES DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORRÈZE**

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze,

Vu l'instruction du 12 juillet 2012 de la direction générale des Finances publiques portant organisation de la mission conciliateur ;

ARRETE :

**Article 1er** : Est désigné conciliateur fiscal adjoint du département de la Corrèze :

- Pierre DRZEMCZEWSKI, inspecteur principal des Finances publiques.

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet à compter du 5 octobre 2022. Il sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

L'administratrice générale des Finances publiques,  
Directrice départementale des Finances publiques



Sylviane ORTIZ

Direction départementale des finances  
publiques de la Corrèze

19-2022-10-05-00018

Subdélégation de signature pour la gestion  
financière de la cité administrative de Tulle



Tulle, le 5 octobre 2022

## SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LA GESTION FINANCIÈRE DE LA CITÉ ADMINISTRATIVE DE TULLE

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination d'Etienne DESPLANQUES, Préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de Sylviane ORTIZ, administratrice générale des Finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 19 février 2021 fixant au 8 mars 2021 la date d'installation de Sylviane ORTIZ dans les fonctions de directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Sylviane ORTIZ, directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze, pour la gestion financière de la Cité administrative de Tulle,

### ARRÊTE :

**Article 1.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Sylviane ORTIZ, directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze, subdélégation de signature est donnée à Alexis MANOUVRIER, directeur adjoint, ou à défaut, à Bruno DIEZ, inspecteur divisionnaire des Finances publiques classe normale, ou à défaut à Marc RIVIÈRE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe, pour l'ensemble des matières énumérées dans l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 visé ci-dessus.

**Article 2.** - À défaut des fonctionnaires désignés ci-dessus, Marianne DICHAMP, inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation de signature pour les attributions visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé.

**Article 3.** - L'arrêté du 24 août 2022 portant subdélégation de signature pour la gestion financière de la Cité administrative de Tulle est abrogé.

**Article 4.** - Cet arrêté prend effet le 5 octobre 2022.

**Article 5.** - Les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans les locaux publics de la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze et de la Cité administrative de Tulle pendant deux mois.

L'administratrice générale des Finances publiques,  
Directrice départementale des Finances publiques



Sylviane ORTIZ

Direction départementale des territoires /  
Direction

19-2022-10-06-00001

Arrêté relatif à la limitation provisoire des usages  
de l'eau dans le département de la Corrèze

Service environnement, police de  
l'eau et risques

## **ARRÊTÉ RELATIF A LA LIMITATION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1<sup>e</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

Vu le décret « gestion quantitative » n° 2021-795 du 23 juin, relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin Adour Garonne relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne du 5 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze ;

Vu l'avis du comité départemental restreint de suivi de la ressource en eau émis lors de la réunion du 4 octobre 2022 ;

Considérant que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents permet d'appréhender l'état de la situation hydrologique et de suivre l'évolution des capacités de la ressource en eau superficielle dans le département ; que le suivi des données météorologiques mesurées (précipitations, températures, humidité des sols) par Météo France et ses prévisions météorologiques constituent des outils d'aide à la décision pour gérer la ressource ;

Considérant que pour concilier, en période de sécheresse, la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de prendre des mesures provisoires de limitation des usages de l'eau concernant les eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que les pluies qui sont survenues à la fin du mois de septembre et au début du mois d'octobre ont permis d'améliorer l'état des cours d'eau mais certains d'entre eux sont toujours en assec ;

Considérant que la majorité des débits mesurés par les 13 stations hydrométriques se situent depuis trois jours consécutifs au-delà du seuil de vigilance ;

Considérant que la situation relative au remplissage des aquifères reste préoccupante, avec une proportion importante de piézomètres accusant un niveau « bas » ou « très bas » ;

Considérant que le citernage est encore nécessaire pour approvisionner en eau certaines collectivités du département ;

Considérant que des prélèvements soutenus sur des ressources dont la production est à la baisse et en déficit par rapport aux besoins, peuvent générer des problèmes de qualité de l'eau distribuée, lesquels peuvent entraîner des restrictions d'usage ;

Considérant que la majorité des départements limitrophes sont à présent sortis du plan de crise dans leurs zones de gestion contiguës à celles de la Corrèze ;

Considérant la coordination inter-départementale s'agissant de sous bassins versants hydrographiques ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

Le présent arrêté a pour objet le déclenchement du plan d'alerte renforcée, défini à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 ; il abroge l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 limitant les usages de l'eau dans le département de la Corrèze ;

Le tableau ci-dessous indique le niveau de gestion applicable par zone hydrographique.

Zone hydrographique	Niveau de gestion
Dordogne amont	Alerte renforcée
Dordogne aval	Alerte renforcée
Vienne	Alerte renforcée
Vézère amont	Alerte renforcée
Vézère aval	Alerte renforcée
Corrèze amont	Alerte renforcée
Corrèze aval	Alerte renforcée
Auvézère	Alerte renforcée
Xaintrie	Alerte renforcée

La carte jointe en annexe 2 récapitule ce zonage à la date du présent arrêté.

Dans chaque zone hydrographique sont appliquées les mesures de limitation des usages de l'eau qui figurent dans le tableau joint en annexe 1, dans le cadre du plan d'alerte renforcée.

Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas pour les communes adhérentes au syndicat mixte Bellovic, dès lors que l'eau provient du réseau public d'eau potable. La liste de ces communes figure en annexe 3.

Pour ce qui concerne l'irrigation agricole, les mesures de restriction s'appliquent hormis si le prélèvement s'effectue dans la rivière Dordogne, dans une retenue au statut déconnecté ou dans une retenue laissant un débit réservé à l'aval de l'ouvrage.

## Article 2 : Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de notification, et jusqu'à la date du 31 octobre 2022 inclus, sauf abrogation.

Elles peuvent être levées, prorogées ou renforcées dans les mêmes formes en fonction de l'évolution des conditions climatiques.

## Article 3 : Services d'incendie et de secours

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas au service départemental d'incendie et de secours en intervention.

## Article 4 : Application

Ces dispositions ne font pas obstacle aux mesures spécifiques, éventuellement plus restrictives que celles du présent arrêté, qui pourraient être ordonnées par voie d'arrêtés municipaux.

## Article 3 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur des faits aux sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

## Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans l'ensemble des mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site de l'état : <http://www.correze.gouv.fr>

- sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>.

## Article 6 : Publication et exécution

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- les sous-préfets des arrondissements de Brive et Ussel ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours ;
- le directeur du groupement exploitation hydraulique de la Dordogne du groupe d'unité production centre d'EDF ;
- les maires des communes du département de la Corrèze ;
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et structures ayant la compétence eau potable du département de la Corrèze ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 06 OCT. 2022

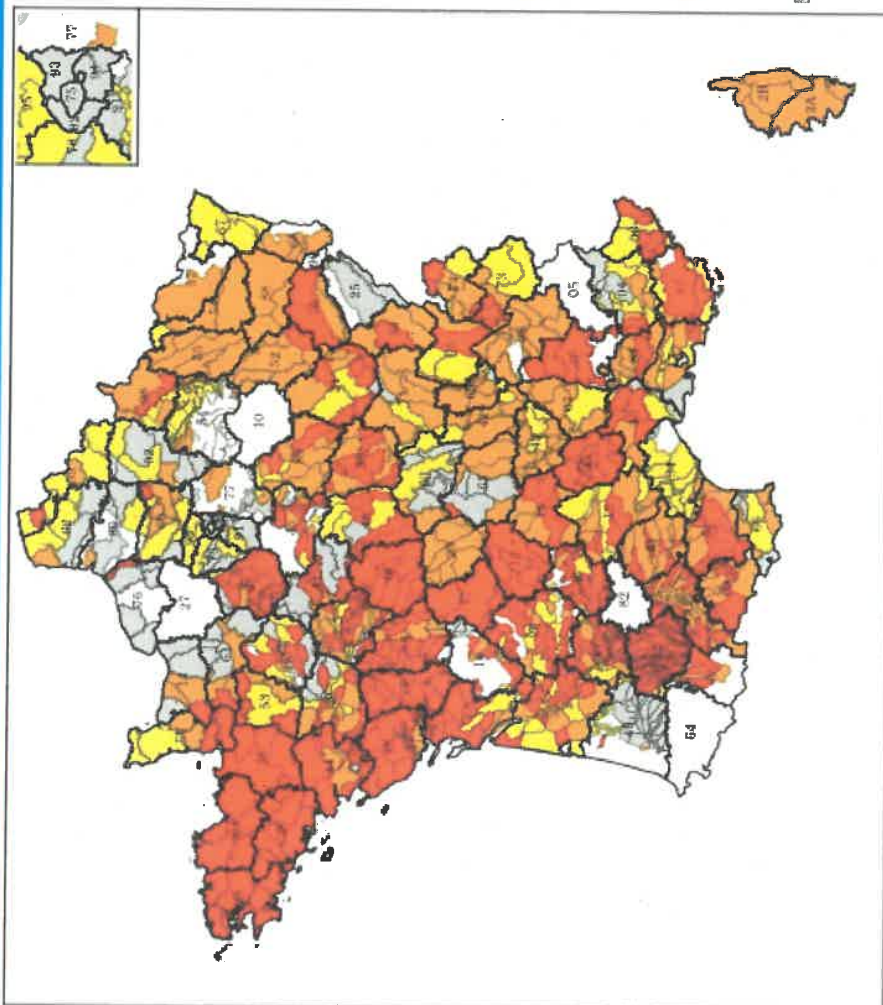


Etienne DESPLANQUES

## Annexe 1

### Limitation des usages de l'eau en fonction du niveau de restriction de chaque zone hydrographique

USAGES		ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
Catégorie d'usages	Description des usages	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
Usages des particuliers	Arrosage des jardins potagers	Interdit de 10 h à 18h.	Interdit de 8h à 20 h.	Interdit.
	Arrosage des pelouses, espaces verts, bandes fleuries, jardins d'agrément, balconnières, jardinières de fleurs	Interdit de 10 h à 18h.	Interdit.	Interdit.
	Remplissage des piscines privées	Remplissage interdit des piscines individuelles hors première mise en eau des bassins en construction et hors remise à niveau des piscines existantes.	Interdit.	Interdit.
	Lavage des véhicules	Interdit sauf dans les stations professionnelles.	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression.	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression.
	Lavage et nettoyage des façades, terrasses, surfaces imperméabilisées, murs, escaliers et toitures	Interdit sauf situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires.	Interdit sauf situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires.	Interdit sauf situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires.
	Manœuvres de vannes des barrages, remplissage et vidange des plans d'eau	Interdit à l'exception des centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou disposant d'un droit « fondé en titre », implantées sur des cours d'eau non domaniaux qui peuvent continuer à fonctionner dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau.	Interdit à l'exception des centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou disposant d'un droit « fondé en titre », implantées sur des cours d'eau non domaniaux qui peuvent continuer à fonctionner dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau.	Interdit.
Pêche	Autorisée.	Autorisée.	Interdit sur l'ensemble des cours d'eau classés en 1 <sup>re</sup> catégorie, hormis pour les espèces classées sensibles en article 1. La pêche reste autorisée sur les plans d'eau cités à l'article 1.	
Randonnées pédestres aquatiques	Autorisées.	Interdites sur l'ensemble des cours d'eau classés en 1 <sup>re</sup> catégorie.	Interdites sur l'ensemble des cours d'eau classés en 1 <sup>re</sup> catégorie.	



⚡ Département

Restrictions

Vigilance : Information et incitation des particuliers et des professionnels à faire des économies d'eau

Alerte : Réduction des prélèvements à des fins agricoles inférieure à 50% (ou interdiction jusqu'à 3 jours par semaine), mesures d'interdiction de manœuvre de vanne, d'activité nautique, interdiction à certaines heures d'arroser les jardins, espaces verts, golfs, de laver sa voiture, ...

Alerte renforcée : Réduction des prélèvements à des fins agricoles supérieure ou égale à 50% (ou interdiction supérieure ou égale à 3,5 jours par semaine), limitation plus forte des prélèvements pour l'arrosage des jardins, espaces verts, golfs, lavage des voitures, .... jusqu'à l'interdiction de certains prélèvements

Crise : Arrêt des prélèvements non prioritaires y compris des prélèvements à des fins agricoles. Seuls les prélèvements permettant d'assurer l'exercice des usages prioritaires sont autorisés (santé, sécurité civile, eau potable, salubrité)

Zone d'alerte spécifique aux eaux souterraines



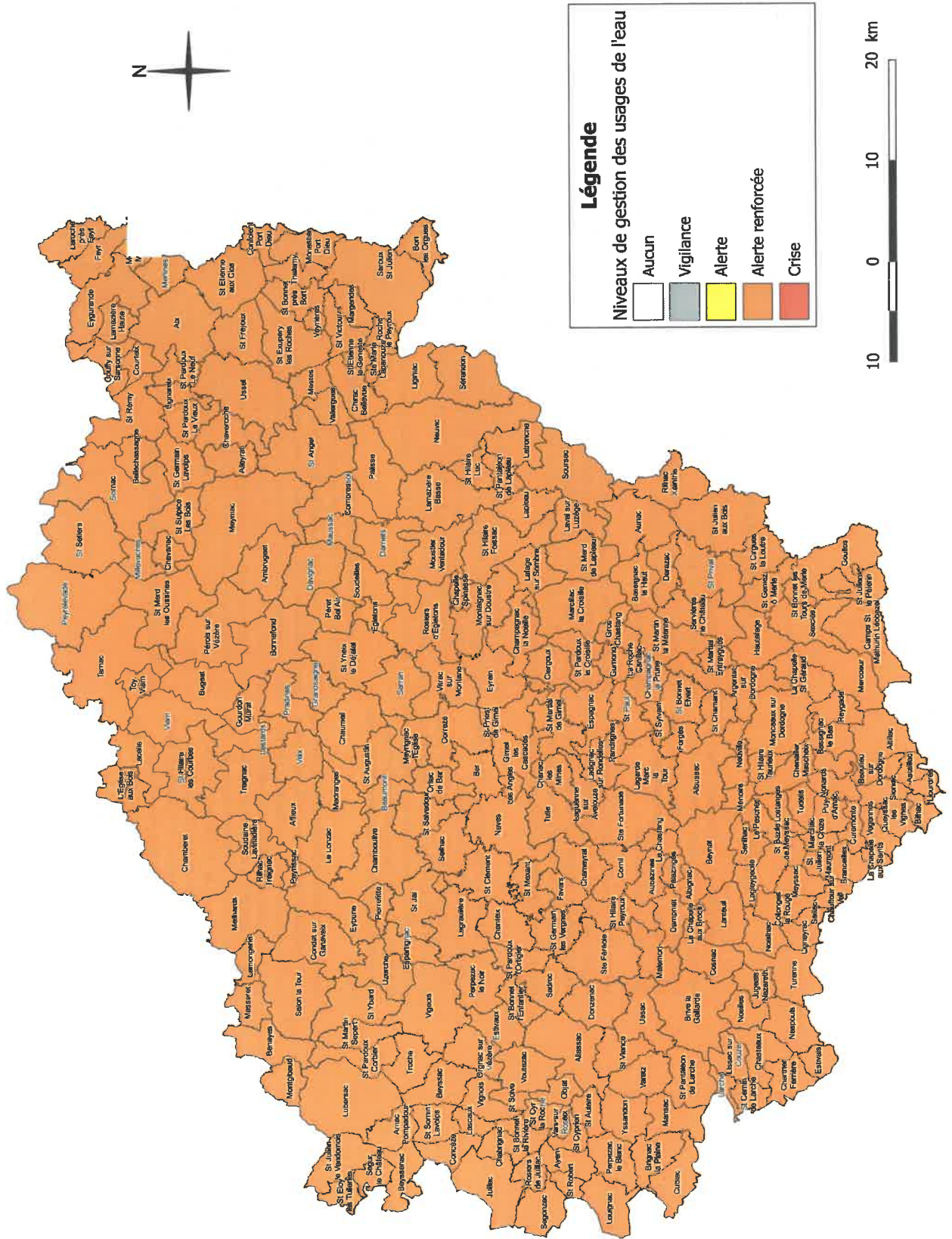


USAGES		ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
Catégorie d'usages	Description des usages			
Usages des collectivités et administrations	Remplissage des piscines publiques	Autorisé.	Remplissage et vidange interdits sauf renouvellement partiel pour impératif sanitaire et technique.	Remplissage et vidange interdits sauf renouvellement partiel pour impératif sanitaire et technique.
	Arrosage des terrains de sports	Interdit de 10 h à 18h.	Interdit de 8h à 20 h.	Interdit.
	Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)	Interdit sauf si réalisé avec des lances à haute pression ou si situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires.	Interdit sauf situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires.	Interdit sauf situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires.
	Alimentation des fontaines et jets d'eau publiques	Interdit sauf si la fontaine fonctionne en circuit fermé.	Interdit.	Interdit.
	Arrosage des pelouses, espaces verts publics	Interdit de 10 h à 18h.	Interdit.	Interdit.
	Lavage des véhicules	Interdit sauf dans les stations professionnelles et, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires...) et pour les organismes liés à la sécurité publique (pompiers, police...).	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression et, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité publique (pompiers, police...).	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression et, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité publique (pompiers, police...).
	Lavage et nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers et toitures	Interdit sauf si réalisé avec des lances à haute pression ou si situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires.	Interdit sauf situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires.	Interdit sauf situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires.
	Manœuvres de vannes des barrages, remplissage et vidange des plans d'eau	Interdit à l'exception des centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou concédées ou disposant d'un droit « fondé en titre », implantées sur des cours d'eau non domaniaux qui peuvent continuer à fonctionner dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau.	Interdit à l'exception des centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou concédées ou disposant d'un droit « fondé en titre », implantées sur des cours d'eau non domaniaux qui peuvent continuer à fonctionner dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau.	Interdit.
	Lavage et nettoyage des voiries	Interdit sauf impératif sanitaire et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.	Interdit sauf impératif sanitaire.	Interdit sauf impératif sanitaire.
	Arrosage des terrains de golfs	Interdiction d'arrosage de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 30 %.	Interdit, sauf arrosage des greens et départs autorisé de 20 h à 8h, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 60 %.	Interdit. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.

USAGES		ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
Catégorie d'usages	Description des usages			
Usages des entreprises	Usages des installations déclarées, enregistrées ou autorisées	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) ayant fait l'objet d'une prescription sécheresse dans leurs arrêtés doivent s'y conformer.	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les ICPE ayant fait l'objet d'une prescription sécheresse dans leurs arrêtés doivent s'y conformer.	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les ICPE ayant fait l'objet d'une prescription sécheresse dans leurs arrêtés doivent s'y conformer.
	Remplissage des piscines ouvertes au public	Autorisé.	Remplissage et vidange interdits sauf renouvellement partiel pour impératif sanitaire et technique.	Remplissage et vidange interdits sauf renouvellement partiel pour impératif sanitaire et technique.
	Arrosage des terrains de sports	Interdit de 10 h à 18h.	Interdit de 8h à 20 h.	Interdit.
	Arrosage des pelouses, espaces verts	Interdit de 10 h à 18h.	Interdit.	Interdit.
	Lavage des véhicules	Interdit sauf dans les stations professionnelles et, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires) ou technique (bétonnière...).	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression et, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires) ou technique (bétonnière...).	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression et, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires) ou technique (bétonnière...).
	Lavage et nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers et toitures	Autorisé pour les professionnels équipés de lances à haute pression.	Interdit sauf situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires.	Interdit sauf situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires.
	Manœuvres de vannes des barrages, remplissage et vidange des plans d'eau	Interdit à l'exception des retenues gérées par EDF et la SHEM, des centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou concédées ou disposant d'un droit « fondé en titre », implantées sur des cours d'eau non domaniaux qui peuvent continuer à fonctionner dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau.	Interdit à l'exception des retenues gérées par EDF et la SHEM, des centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou concédées ou disposant d'un droit « fondé en titre », implantées sur des cours d'eau non domaniaux qui peuvent continuer à fonctionner dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau.	Interdit à l'exception des retenues gérées par EDF et la SHEM.
	Lavage et nettoyage des voiries	Interdit sauf impératif sanitaire et à l'exception des lavages effectués par des balayuses laveuses automatiques.	Interdit sauf impératif sanitaire.	Interdit sauf impératif sanitaire.
	Arrosage des terrains de golfs	Interdiction d'arrosage de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 30 %.	Interdit, sauf arrosage des greens et départs autorisé de 20 h à 8h, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 60 %.	Interdit. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.

USAGES		ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
Catégorie d'usages Usages des exploitants agricoles	Description des usages Abreuvement du bétail	Pas de restriction à l'abreuvement direct ou indirect à partir d'un cours d'eau, des eaux souterraines ou du réseau d'eau potable, mais il est conseillé de trouver une solution alternative à ces ressources.	Pas de restriction à l'abreuvement direct ou indirect à partir d'un cours d'eau, des eaux souterraines ou du réseau d'eau potable, mais il est conseillé de trouver une solution alternative à ces ressources.	Pas de restriction à l'abreuvement direct ou indirect à partir d'un cours d'eau, des eaux souterraines ou du réseau d'eau potable, mais il est conseillé de trouver une solution alternative à ces ressources.
	Irrigation	<p>Interdiction des prélèvements 2 jours par semaine, ou durant des plages horaires équivalant à 2 jours par période de sept jours. Cette limitation peut aussi se faire sous la forme d'une réduction de 30 % des volumes prélevés.</p> <p>Pour les bassins versants faisant l'objet d'une gestion spécifique par tours d'eau mise en place par l'OUGC (organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole) du sous-bassin de la Dordogne, cette limitation peut se faire par une restriction de 30 % des durées de prélèvements.</p> <p>Pour les structures collectives (ASA -associations syndicales autorisées- ; ASL -associations syndicales libres- ; et réseaux communaux) disposant d'équipements à débit variable, désignés par une liste nominative transmise à la DDT (direction départementale des territoires) de la Corrèze par l'OUGC Dordogne, la restriction peut être mise en œuvre par une baisse de 30 % du débit nominal de la pompe, avec transmission quotidienne du relevé de l'index du compteur à la DDT de la Corrèze.</p> <p>Interdiction des manœuvres d'ouvrages.</p>	<p>Interdiction des prélèvements 3,5 jours par semaine, ou durant des plages horaires équivalant à 3,5 jours par période de sept jours. Cette limitation peut aussi se faire sous la forme d'une réduction de 50 % des volumes prélevés.</p> <p>Pour les bassins versants faisant l'objet d'une gestion spécifique par tours d'eau mise en place par l'OUGC (organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole) du sous-bassin de la Dordogne, cette limitation peut se faire par une restriction de 50 % des durées de prélèvements.</p> <p>Pour les structures collectives (ASA -associations syndicales autorisées- ; ASL -associations syndicales libres- ; et réseaux communaux) disposant d'équipements à débit variable, désignés par une liste nominative transmise à la DDT (direction départementale des territoires) de la Corrèze par l'OUGC Dordogne, la restriction peut être mise en œuvre par une baisse de 50 % du débit nominal de la pompe, avec transmission quotidienne du relevé de l'index du compteur à la DDT de la Corrèze.</p> <p>Interdiction des manœuvres d'ouvrages.</p>	<p>Suspension totale des prélèvements, hormis ceux cités à l'article 1 du présent arrêté.</p> <p>Dérogations octroyées par la préfète sur demande de l'OUGC Dordogne, limitées à 10 % des surfaces irriguées ou volumes autorisés sur la zone de gestion considérée et pour les cultures listées en annexe 3. La dérogation permet une irrigation limitée à 50 % du temps maximum.</p>

## Annexe 2 : Niveaux de gestion des usages de l'eau applicable dans les communes du département de la Corrèze



**Annexe 3 : Liste des communes adhérentes au syndicat mixte Bellovic**

Albignac	Curemonte	Nonards
Albussac	La Chapelle-aux-Saints	Palazinges
Altillac	Lagleygeolle	Puy d'Arnac
Astaillac	Lanteuil	Queyssac-les-Vignes
Aubazines	Le Pescher	Saillac
Bassignac-le-Bas	Ligneyrac	Saint-Bazile-de-Meyssac
Beaulieu-sur-Dordogne	Liourdes	Saint-Julien-Maumont
Beynat	Lostanges	Serilhac
Bilhac	Marcillac-la-Croze	Sioniac
Brancheilles	Ménoire	Tudeils
Chauffour-sur-Vell	Meyssac	Turenne
Chenailler-Mascheix	Neuville	Vegennes
Collonges-la-Rouge	Noailhac	



Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des  
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des  
polices administratives

19-2022-10-07-00002

Arrêté portant autorisation de surveillance et de  
gardiennage sur la voie publique par une  
entreprise de sécurité privée



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

Service des sécurités

**Bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives**

### **ARRÊTÉ**

#### **portant autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique par une entreprise de sécurité privée**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 et R.613-5 ;

Vu la loi n° 83629 du 12 juillet 1983 modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Loïc LOUPRET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n°19-2022-09-08-00006 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet de la Corrèze et aux personnels du cabinet ;

Vu la demande du 05 octobre 2022 présentée par Monsieur FOURNIES Julien, chargé de développement événementiel région Limousin - Centre France Événements – 45 rue du Clos Four – 63056 CLERMONT-FERRAND CEDEX 2 - en vue d'assurer la surveillance et le gardiennage du salon de la mobilité ayant lieu sur le parking relais des Trois Provinces de BRIVE-LA-GAILLARDE le samedi 08 octobre 2022 de 10h00 à 18h00 ;

Vu l'autorisation n° AUT-087-2118-07-18-20190706060 de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité portant autorisation d'exercer à entreprise de surveillance et de gardiennage MONDIAL PROTECTION GRANS SUD-OUEST – rue du clos Chicou – SIG INTERNATIONAL – 87000 LIMOGES ;

Vu la carte professionnelle n° CAR-019-2023-10-24-20180599447 de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité portant autorisation d'exercer à Monsieur Adrien M-C., né le 20 octobre 2000 à BRIVE-LA-GAILLARDE (19) ;

Vu la carte professionnelle n° CAR-046-2025-11-10-20200763109 de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité portant autorisation d'exercer à Monsieur Terry G. né le 06 mai 1999 à FIGEAC (46) ;



Vu la carte professionnelle n° CAR-019-2026-00-31-20210755021 de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité portant autorisation d'exercer à Monsieur Charles M. né le 20 octobre 2000 à BRIVE-LA-GAILLARDE (19) ;

Vu la carte professionnelle n° CAR-046-2027-03-10-20220816818 de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité portant autorisation d'exercer à Monsieur Mathieu M. né le 24 juillet 1997 à FIGEAC (46) ;

Considérant que, compte tenu de l'ampleur de la fréquentation des lieux, il existe des risques d'altercations, de vols, dégradations et effractions pouvant nécessiter une surveillance particulière à l'intérieur et aux abords du salon ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser la société à exercer sa mission de surveillance et de gardiennage exclusivement dans le périmètre qui lui a été confié au titre de la demande susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

### ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise MONDIAL PROTECTION GRANS SUD-OUEST- sis SIG INTERNATIONAL-87000 LIMOGES- est autorisée à exercer les missions de surveillance et de gardiennage du salon de la mobilité le samedi 08 octobre 2022 sur le parking relais des Trois Provinces de BRIVE-LA-GAILLARDE de 10h00 à 18h00 ;

Article 2 : La surveillance et le gardiennage seront effectués par les agents de sécurité dûment habilités, titulaires d'une carte professionnelle valide, et dûment employés par l'entreprise ci-dessous mentionnés :

- Monsieur Adrien M-C., né le 20 octobre 2000 à BRIVE-LA-GAILLARDE (19) ;
- Monsieur Terry G., né le 06 mai 1999 à FIGEAC (46) ;
- Monsieur Charles M., né le 20 octobre 2000 à BRIVE-LA-GAILLARDE (19) ;
- Monsieur Mathieu M., né le 24 juillet 1997 à FIGEAC (46) ;

Article 3 : Les agents de sécurité assurant les patrouilles de surveillance ne seront pas armés. Ces agents ne seront pas habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

Tout incident, tout fait dommageable sur le ou les sites susvisés résultant de l'intervention de la société de sécurité privée bénéficiaire du présent arrêté ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'État.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de BRIVE-LA-GAILLARDE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le - 7 OCT. 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de cabinet,

Loïc LOUPRET



Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de l'identité et des étrangers

19-2022-10-05-00002

Arrêté portant composition de la commission du  
titre de séjour



DCRCL

## **ARRÊTÉ** portant composition de la commission du titre de séjour

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment les articles L.432-13 à 15 et R.423-6 à 14 ;

Vu le courriel du 30 septembre 2022 de l'association départementale des maires de la Corrèze désignant les élus pour siéger à la commission du titre de séjour ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général :

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission du titre de séjour est composée comme suit :

- Président, représentant l'association départementale des maires :

M. Pierre PEYRAMAURE, maire de Soudaine-Lavinadière ;  
suppléant : M. Noël CROUZEL, maire de Lissac-sur-Couze ;

- Personnalités qualifiées :

\* M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;

\* M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant. En cas d'empêchement, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental ou son représentant.

**Article 2** : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Tulle, le 5 OCT. 2022

Le préfet,

Etienne DESPLANQUES

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2022-10-05-00001

Arrêté portant convocation des électeurs pour  
l'élection de 7 sièges au tribunal de commerce



Bureau de la réglementation et des élections

**ARRÊTÉ**  
**portant convocation des électeurs et fixant les modalités**  
**du renouvellement de sept sièges**  
**au tribunal de commerce**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment les articles L.723-1 à L.723-14, L.732-3 et les articles R.723-1 à R.723-31,

Vu le code électoral,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2022-1211 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce,

Vu la liste électorale,

Sur proposition du secrétaire général,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : convocation du corps électoral**

Les électeurs composant le collège électoral des juges du tribunal de commerce sont appelés à voter en vue du renouvellement de sept sièges **le mercredi 30 novembre 2022** et en cas de second tour, **le mardi 13 décembre 2022**.

En cas de second tour, aucune convocation n'est adressée aux électeurs qui doivent s'enquérir par leurs propres moyens de la nécessité d'un deuxième tour de scrutin.

**Article 2 : corps électoral**

Il est composé :

- des juges en exercice au tribunal de commerce,
- des anciens juges au sein de cette juridiction.
- des membres élus de la chambre de commerce et d'industrie
- des membres élus de la chambre de métiers et de l'artisanat

En outre, la commission d'établissement des listes électorales et le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la région de Nouvelle-Aquitaine peuvent compléter les listes électorales de la CCI Corrèze et de la CMA Corrèze pour rendre éligibles les candidats aux fonctions de juges consulaires.

La demande d'inscription est présentée au plus tard sept jours après la date du présent arrêté soit à la commission d'établissement des listes électorales soit au président de la CMAR Nouvelle-Aquitaine.

La commission d'établissement des listes électorales statue au plus tard quinze jours après la date du présent arrêté.

Le président de la CMAR Nouvelle-Aquitaine statue au plus tard quinze jours après la date du présent arrêté et transmet à la préfète de Nouvelle-Aquitaine et pour information au Préfet de la Corrèze un exemplaire signé de la liste des électeurs, dans les cinq jours au plus tard qui suivent la modification de celle-ci.

La liste électorale est affichée au greffe du tribunal de commerce et le demeure jusqu'au dépouillement du scrutin.

### **Article 3 : mode de scrutin**

Les élections des juges des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

### **Article 4 : vote par correspondance**

Le scrutin se déroule uniquement par correspondance. Toutes les enveloppes d'acheminement des votes doivent être adressées, par voie postale, à la préfecture. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

Le matériel nécessaire au vote (enveloppes électorales, enveloppes d'envoi des votes, bulletins de vote) est adressé aux électeurs le vendredi 18 novembre 2022 au plus tard.

L'électeur peut voter, pour le 1<sup>er</sup> tour, dès réception du matériel de vote. Pour être pris en compte, son vote doit parvenir à la préfecture la veille du scrutin au plus tard, soit :

- le **mardi 29 novembre 2022** à 18 heures pour le premier tour
- le **lundi 12 décembre 2022** pour le second tour si nécessaire.

### **Article 5 : candidatures**

Les candidatures sont reçues à la préfecture - direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections - jusqu'au **jeudi 10 novembre 2022, à 18 heures au plus tard**.

La déclaration de candidature doit être rédigée par écrit et signée par le candidat et peut être individuelle ou collective. Elle peut être déposée par le ou les candidats ou par une personne dûment mandatée par ce(s) dernier(s).

Chaque candidat **accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'une pièce d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur attestant :**

- qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L.723-4 du code de commerce,
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.722-6-1, L.722-6-2, L.723-7, L.724-3-1 et L.724-3-2 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L.723-2 du même code,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code de commerce,
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir retrait ou remplacement.

**Pour la candidature déposée dans un tribunal non limitrophe du tribunal dans lequel le juge a été précédemment élu**, la déclaration écrite sur l'honneur comprend les mêmes éléments ci-dessus mentionnés, à l'exception de l'inscription sur la liste électorale des délégués consulaires dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes. Elle doit comporter en outre les indications suivantes :

- qu'il a prêté serment,
- qu'il est à jour de ses obligations déontologiques et de formation,
- qu'il a exercé les fonctions de juge consulaire pendant au moins trois ans,

- qu'il dispose d'une résidence dans le ressort du tribunal au sein duquel il se porte candidat.

La déclaration écrite sur l'honneur se suffit en elle-même. Le candidat n'a pas à produire en plus une attestation du greffier du tribunal de commerce justifiant des indications qui y sont portées (Civ.2<sup>ème</sup>, 6 juillet 1994, n° 93-60.451, Bulletin 1994 II n° 180).

#### Article 6 : bulletins de vote

Les candidats souhaitant faire imprimer des bulletins de vote doivent les remettre au bureau des élections de la préfecture, **le lundi 14 novembre 2022 au plus tard**, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits, pour vérification de leur conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 correspondant aux caractéristiques suivantes :

- les bulletins de vote, imprimés sur papier blanc, ne peuvent dépasser le format 148 mm x 210 mm,
- ils doivent uniquement comporter les mentions énoncées ci-après :
  - la juridiction,
  - la date de dépouillement du scrutin,
  - le nom et le prénom du ou des candidats.

Les mentions prévues par l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 sont limitatives. Ne peuvent donc pas apparaître, sous peine de nullité, notamment la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

#### Article 7 : dépouillement et recensement

Le dépouillement et le recensement des votes seront effectués par la commission d'organisation des élections dans les locaux du tribunal de commerce, 6 rue Saint Bernard à Brive-la-Gaillarde :

- le mercredi 30 novembre 2022 à 9 h 00 pour le premier tour de scrutin,
- le mardi 13 décembre 2022 à 9 h 30 en cas de deuxième tour.

#### Article 8 : proclamation des résultats

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise, au second tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

#### Article 9 : communication de la liste d'émargement

La liste d'émargement signée par le président de la commission d'organisation des élections, demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

#### Article 10 : contentieux

Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales auprès du tribunal judiciaire de Brive-la-Gaillarde.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal.

#### Article 11 : exécution et publication de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture et la présidente du tribunal de commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à chaque électeur.

Tulle, le 05 SEP. 2022  
Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de Cabinet

Loïc LOUPRET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham - 19012 TULLE CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé au Garde des Sceaux, Ministre de la justice - Direction des services judiciaires - Sous-direction des ressources humaines de la magistrature - RHM4 - 13, place Vendôme - 75042 PARIS 01 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

